



## Marennes-Hiers-Brouage

VILLE DE MARENNES-HIERS-BROUAGE  
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE n° 2023 / 183

### REGLEMENTANT LA POLICE ET L'EXPLOITATION DE LA PLAGE DE MARENNES

**Nous**, maire de Marennes-Hiers-Brouage

**Vu** la loi Littoral n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 30 ;

**Vu** le Décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.131-2.1 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1998 autorisant la concession à la commune de Marennes à équiper et exploiter la plage de Marennes ;

**Vu** le cahier des charges annexé à l'arrêté du 17 juillet 1998 et notamment son article 8

**Vu** l'arrêté municipal en date du 24 juin 2022 n°2022-198 réglementant la police et l'exploitation de la plage de Marennes ;

#### ARRÊTE

**Article 1** : L'arrêté municipal n°2022- 198 du 24 juin 2022 est abrogé

**Article 2** Le présent arrêté a pour but de réglementer l'accès et la fréquentation du plan d'eau de Marennes-Plage qui comprend :

- ⇒ la plage
- ⇒ le cordon dunaire
- ⇒ la lagune (bassin de baignade)

**Article 3** : Les horaires de surveillance de la zone de baignade font l'objet d'un arrêté municipal annuel. La zone de baignade surveillée est délimitée par des bouées installées pour l'occasion ainsi que de limites de bain mobiles matérialisées par deux piquets avec drapeau rouge et jaune muni d'un directionnel de couleur bleu et blanc.

**Article 4** : A l'exclusion des horaires de surveillance fixés par arrêté municipal, la zone de baignade n'est pas surveillée. La baignade s'exerce dans ce cas aux risques et périls des intéressés.

**Article 5** : L'accès au plan d'eau est gratuit.

**Article 6** : Sont formellement interdits sur la plage et le cordon dunaire :

- ⇒ les épandages de détritrus ;
- ⇒ le camping sauvage ;
- ⇒ tout bruit gênant par son intensité ou par sa forte charge informative (publicité...) ;
- ⇒ les animaux même tenus en laisse ; (sauf chien guide des personnes mal voyantes)
















- ⇒ la circulation des cavaliers ;
- ⇒ vente ambulante
- ⇒ la pratique de la pêche sous toutes ces formes
- ⇒ la circulation de tout véhicule (y compris véhicules à deux roues) à l'exception des véhicules de secours et de ceux spécialement autorisés, notamment ceux pour l'entretien du site.
- ⇒ les jeux dangereux (boules de pétanque métalliques, cerfs-volants à 2 fils...) ou seulement gênants pour les enfants et pour les adultes ;(du 1<sup>er</sup> juin au 30septembre de chaque année)
- ⇒ les feux de camps ;
- ⇒ les comportements indécents ;
- ⇒ naturisme
- ⇒ tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.
- ⇒ Installation de tout mobilier ou équipement individuel autre que parasol et paravent
- ⇒ la pratique des détecteurs de métaux (du 01 juin au 30 septembre de chaque année)

**Article 7** : Les usagers sont tenus de se conformer :

- ⇒ aux signaux d'avertissement transmis par les différents drapeaux hissés au mât de signalisation ;
- ⇒ aux injonctions des sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

**Article 8** : Signification des drapeaux de signalisation (décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022)

- ⇒ couleur verte : baignade surveillée – sans danger particulier ;
- ⇒ couleur jaune : baignade surveillée avec danger limité ou marqué ;
- ⇒ couleur rouge : baignade interdite ;
- ⇒ drapeau rouge et jaune : zone de baignade surveillée pendant les horaires et ouverture du poste de secours
- ⇒ drapeau violet : pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses
- ⇒ absence de flammes baignade aux risques et périls des usages

AVANT	Niveau de risque	Signification	APRÈS
	Faible	Baignade surveillée sans danger apparent	
	Marqué ou limité	Baignade surveillée avec danger limité ou marqué	
	Fort	Baignade Interdite	
		Zone de baignade surveillée	
		Pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine et sous-marine protégée	
		Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques	
		Zone de pratique aquatique et nautique	
		Zone de danger	

REGLIMENTATION Décret n° 62-13

REGLIMENTATION Décret à venir

Application volontaire

**Article 9** : Un panneau ou une affiche mentionnant les secours à déclencher en cas d'absence des sauveteurs sera posé en permanence à la vue du public.

**Article 10** : La surveillance durant la période et les horaires définis par arrêté peut être inactive pour des raisons de force majeure. Dans ce cas, la surveillance de la zone délimitée peut ne plus être assurée. Le chef de poste devra :

- ⇒ descendre le drapeau et les limites de bain ;
- ⇒ avertir les usagers du bain par tous moyens (sifflets, cornes, avertisseurs, haut-parleurs) que la baignade n'est plus surveillée en raison d'une intervention et les invitera à sortir du bain.

Auquel cas la baignade sera réputée libre et s'exercera aux risques et périls des intéressés.

**Article 11** : Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage et d'utiliser des appareils ou engins susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (sifflet, corne de brume, pavillon identique).

**Article 12** : L'exercice du commerce ambulante ou la sollicitation des usagers sur la plage, même pour des œuvres charitables, sont interdits sur l'ensemble de la plage de la commune, sauf autorisation de la mairie.

**Article 13** : Les implantations de toutes installations ludiques, sportives, publiques et commerciales doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes.

**Article 14** : Sur le bassin de baignade :

- ⇒ Toutes embarcations à moteur thermique ou électrique sont interdites, à l'exclusion des bateaux des services d'urgence et de secours. L'usage des engins de

plage ne peut s'exercer que lorsque le bassin de baignade est vide de tout baigneur. Cette interdiction ne concerne pas les petits engins de plage gonflables de moins de 3 mètres. Les paddles sont autorisés uniquement hors zone de baignade.

- ⇒ La pratique de la voile, du kitesurf avec ou sans foil est interdite du 01 juin au 30 septembre de chaque année. Elle est autorisée le reste de l'année sous réserve que le bassin soit vide de tout baigneur.
- ⇒ La mise à l'eau des engins nautiques doit se faire manuellement, l'utilisation de tout engin motorisé est proscrite.

**Article 15** : La baignade est interdite à hauteur de la canalisation d'évacuation des eaux du bassin. Cette canalisation est matérialisée par la présence d'une ligne d'eau.

**Article 16** : Toute extraction de sable ou d'eau de mer est strictement interdite.

**Article 17** : La pratique du char à voile est interdite sur la plage, ainsi que tous les sports ou activités susceptibles de représenter un danger du fait de la vitesse de déplacement ou de leur conception.

Il pourra être dérogé à la réglementation du présent article sous réserve que l'activité soit encadrée par du personnel qualifié pour l'activité et avec l'accord de l'autorité municipale.

**Article 18** : Dans le bassin de baignade, la pratique éducative de la voile peut être autorisée sur demande explicite d'une association sous réserve de respecter les normes d'encadrement. Dans ce cas, la sécurité sur l'eau sera assurée par un navire à moteur électrique. Elle est strictement interdite au mois de juillet et au mois d'août.

**Article 19** : Pour la baignade de groupes (centres de séjour de vacances et de loisirs, les centres d'hébergement spécialisés ou autres collectivités...) sur le territoire de la commune, la réglementation nationale en cours s'applique. Ces activités sont placées sous l'autorité du responsable du centre et doivent répondre, entre autres, aux conditions suivantes :

- Signaler la présence de son groupe au poste de secours ;
- Se conformer aux prescriptions des nageurs sauveteurs du poste de secours et aux consignes et signaux de sécurité ;
- Prévenir le poste de secours
- Respecter les conditions d'organisation et de pratique ci-dessous :
  - Pour les mineurs âgés de moins de douze ans, la zone de bain doit être matérialisée par des bouées reliées par un filin ;
  - Pour les mineurs âgés de douze ans et plus, la zone de bain doit être balisée ;

- Le nombre de mineurs âgés de moins de six ans présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder vingt ; un animateur pour cinq mineurs doit être présent dans l'eau ;
- Le nombre de mineurs âgés de moins de six ans et plus présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder quarante ; un animateur pour huit mineurs doit être présent dans l'eau ;
- En outre, une surveillance de l'activité est assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants :
  - Surveillant de baignade ;
  - Brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSSA)
  - Brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN)
  - Brevet d'Etat d'éducateur sportif de natation (BEES)
  - Diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur (MNS)

**Article 20** : L'utilisation des douches installées sur le bassin de baignade est exclusivement réservée aux usagers du plan d'eau communal. Elles ne doivent être utilisées uniquement que pour le rinçage des baigneurs. L'usage de tout savon, gel douche, shampoing et autre nettoyant corporel est interdit que ce soit au niveau des douches ou dans le bassin de baignade.

**Article 21** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ;
- Monsieur le Sous-préfet de Rochefort-sur-Mer ;
- le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marennes ;
- la Police municipale de Marennes ;
- le Commandant du Centre de Secours de Marennes ;
- Mesdames et Messieurs les Maîtres-Nageurs Sauveteurs ;

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Charente-Maritime et affiché en mairie et aux abords de la plage de Marennes.

Fait à Marennes-Hiers-Brouage, le 28 juin 2023



**Madame Claude BALLOTEAU**  
Maire de Marennes-Hiers-Brouage

**AR Prefecture**

017-200085132-20230628-2023\_183-AR  
Reçu le 29/06/2023